

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

15 MARS 2010

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**Société GCA STOCKAGE
LILLBONNE (76170)**

**Modification de la prescription
2.5 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 3 septembre
2009**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société GCA STOCKAGE sur le site implanté ZI les Herbages à LILLEBONNE, notamment l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004,

Le dossier de modification des installations déposé le 11 décembre 2008 par l'exploitant et ses compléments des 13 et 25 mars 2009,

Le dossier de déclaration du 30 mars 2009,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009,

Le rapport du service d'Inspection des Installations Classées du 19 janvier 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2010,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite le 11 FEV. 2010

CONSIDERANT :

Que la société GCA STOCKAGE exerce à LILLEBONNE une activité de stockage en entrepôts couverts ou sur parcs extérieurs, de matières combustibles, de matières plastiques et de liquides inflammables, réglementées par arrêté préfectoral susvisé,

Que l'article R.512-33 du Code de l'Environnement prévoit que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation (...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (...) le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.521-31,

Que dans ce cadre, l'exploitant a déposé le 11 décembre 2008 un dossier de demande de modification des installations,

Que le dossier de demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 septembre 2009,

Que l'exploitant a demandé des précisions sur l'application de la prescription 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009,

Que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime a apporté des précisions sur les zones où les murs extérieurs et les portes doivent être a minima RE 30 par un courrier du 7 janvier 2010,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GCA STOCKAGE des dispositions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé zone industrielle « les Herbages » à LILLEBONNE (76170) est tenue de respecter la prescription complémentaire ci-annexée dans le cadre de l'implantation de deux cellules de stockage de matières plastiques et produits combustibles sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément, à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**Société GCA Stockage
Lillebonne**

15 MARS 2010

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

L'article 2.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2009 est modifié
comme suit :

« Les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu doivent être RE 30 (de degré pare-
flamme ½ heure) dans les zones représentées en rouge sur le plan joint en annexe 1. »

Vu pour être en accord avec le maire
en date du : 15 MARS 2010

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

... Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

